



STATUTS Triclub Esta Broye

Approuvés par l'assemblée générale du 21.3.2025

Chapitre I : Nom, siège, but, affiliation

Article 1.1 : Nom

Le club sportif « Triclub Esta Broye » (TEB), fondée le 20 août 2009, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 1.2 : Siège

Elle a son siège à Estavayer-le-Lac.

Article 1.3 : But

L'association a pour but la promotion, l'apprentissage et la pratique des sports de transitions tels que notamment le triathlon, duathlon ou l'aquathlon en tant que sport populaire et sport d'élite en équipe ou en individuel. Elle est neutre sur les plans politiques et religieux et assure un traitement égal pour tous.

Article 1.4 : Affiliation

Le Triclub Esta Broye est membre de la fédération « Swiss Triathlon ». Les règles et dispositions de la fédération sont obligatoires pour le Triclub Esta Broye et ses membres qui y sont soumis. Le Triclub Esta Broye et ses membres respectent dans leurs activités la charte éthique et le règlement antidopage de « Swiss Olympic » et de la « World Anti-Doping Association » dans leurs versions les plus actuelles. La société peut s'affilier aux fédérations régionales et nationales poursuivant les mêmes buts.

Article 1.5 : Éthique / Dopage

Le Triclub Esta Broye s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le Triclub Esta Broye reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le Triclub Esta Broye et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Le Triclub Esta Broye est soumise aux statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent au triclub Esta Broye, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Le Triclub Esta Broye veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à



leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire

Chapitre II : Organes de la société

Article 2.1 : L'assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association, composée des personnes suivantes :

- comité
- commissions et comités d'organisation
- membres actifs
- membres juniors
- membres moniteurs
- vérificateurs des comptes
- autres membres

Les membres ont le droit de voter. Ils disposent chacun d'une voix. Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf décision contraire du président. Les votations et élections se font à la majorité des votes exprimés.

Tous les membres, à compter de leur 16ème année révolue, peuvent exercer directement leur droit de vote. Le droit de vote est exercé par l'un des représentants légaux du membre n'ayant pas encore atteint leur 16ème année.

Le vote par procuration est admis, pour autant qu'un document écrit et signé légitime des pouvoirs du représentant.

Des invités peuvent également participer à l'AG, comme des membres recevant une distinction, des enfants des membres, des journalistes, des membres des autorités politiques, etc... Ces personnes-là n'ont pas le droit de vote et ne peuvent prendre la parole que dans le point « Divers » pour des propos n'induisant jamais de vote.



b) Compétences

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- élire les membres du comité ;
- approuver ou modifier les statuts ;
- approuver le rapport annuel de l'AG ;
- approuver les comptes et statuer sur le budget annuel ;
- nommer les vérificateurs de comptes ;
- donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes ;
- dissoudre l'association ;
- se prononcer sur les propositions faites par le comité ;
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

c) Convocation

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum 15 jours. L'envoi des convocations par e-mail est possible. Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

d) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans les 60 jours.

Article 2.2 : Le comité

a) Composition

La société est administrée par un comité de 5 membres au minimum et 9 membres au maximum (avec dans la mesure du possible une représentation équitable des genres). Il se compose :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- d'autres membres

Les fonctions de président et secrétaire peuvent être dédoublées, mais en aucun cas le président peut assumer le rôle de vice-président. En cas de vacance du poste de président ou de caissier, ses fonctions seront exercées provisoirement par un membre du comité.



b) Réunion

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur l'initiative du président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le président du club est élu lors d'une assemblée générale au maximum tous les 4 ans. Le vote à lieu à mains levée sous le contrôle des scrutateurs présents nommés lors de l'assemblée générale.

Les membres du comité s'engagent à suivre les principes de cogestion au niveau stratégique et opérationnel

c) Compétences

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues légalement ou statutairement à un autre organe en particulier. Il convoque l'assemblée générale, arrête l'ordre du jour, donne son préavis ou formule des propositions sur tous les objets portés à l'ordre du jour, exécute les décisions qu'elle a prises, prend toutes les mesures commandées par les circonstances, contrôle l'activité des diverses commissions de la société. Sous réserve des nominations de la compétence de l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même et se répartit les tâches selon les compétences et disponibilités de chacun de ses membres.

Il a de plus les compétences suivantes :

- l'établissement d'organigrammes, de règlements et des cahiers des charges des membres
- du comité, commissions et comités d'organisation ainsi que des moniteurs
- la coordination entre les commissions, les moniteurs et membres
- la représentation à l'extérieur
- le contrôle des compétences et de la qualification des coachs, entraîneurs et intervenants lors des entraînements

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux-ci. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation.

d) Conflits d'intérêts

Les membres du comité afin d'éviter les conflits d'intérêts se doivent d'informer les membres du club lors des informations mensuelles sur d'éventuels avantages en nature, cadeaux reçus par les membres du comité pour le club.



Article 2.3 : Caissier

La fonction de caissier peut être exercées par un membre du comité. Le caissier est élu par le comité parmi les membres de l'association. La fonction de caissier peut, en cas de nécessité, être assuré par une personne hors de l'association.

Dans tous les cas le caissier est sous la surveillance du comité.

Le caissier est chargé de la tenue de la comptabilité. Il veille à l'encaissement des montants destinés et règle les factures. Il procède à l'encaissement des cotisations des membres actifs, d'honneur et passifs. Il établit un projet de budget et dresse les comptes annuels qu'il soumet au comité à l'intention de l'assemblée.

Le caissier n'est pas autorisé à garder chez lui un montant supérieur à celui que lui fixe le comité, tout montant dépassant ce chiffre doit être immédiatement déposé en banque ou sur le compte de chèque postal.

Article 2.4: Vérificateurs et suppléant

L'assemblée générale désigne un suppléant et deux vérificateurs chargés de contrôler annuellement les comptes de la société. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 2.5 : Commission

Le comité peut constituer des commissions ad hoc s'il le juge nécessaire et délimiter leurs tâches par un cahier des charges. Le comité peut dissoudre une commission. Chaque commission doit être rattachée à un membre du Comité.

Article 2.6 : Comité d'organisation

Des comités d'organisation peuvent être composés pour prendre en charge l'organisation d'un événement, comme une compétition (le Trikids Terra notamment), etc... Ils doivent compter une majorité de membres, parents de membres ou moniteurs.

Les finances découlant de l'organisation d'événements peuvent être gérées par une personne du comité d'organisation, sous la responsabilité du caissier de la société qui en validera le travail. Celle-ci est tenue de présenter un budget pour approbation au comité. Les comptes sont révisés avec les comptes de la société par les vérificateurs nommés. Les comités d'organisation sont sous la surveillance du comité.

Les dispositions de l'annexe 3 s'appliquent en sus.

Article 2.7 : Représentation

La société est engagée par la signature, collective du président et l'un des membres du comité.



Chapitre III : Membres

Article 3.1 : Catégorie de membres

La société se compose de :

- membres actifs
- membres juniors
- membres d'honneur
- membres passifs
- membres comités
- membres moniteur
- autres membres

Article 3.2: Membres actifs

Toute personne physique dès 20 ans révolus (anniversaire des 20 ans durant l'année civile en cours et plus âgé) qui souhaite prendre une part active aux entraînements et aux compétitions est un membre actif.

Article 3.3 : Membres juniors

Toute personne physique de moins de 20 ans (anniversaire des 19 ans durant l'année civile en cours et plus jeune) qui souhaite prendre une part active aux entraînements et aux compétitions est un membre actif junior.

Article 3.4 : Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote mais peuvent s'exprimer à titre consultatif.

Article 3.5 : Membres passifs

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association sans participer activement aux entraînements ou au fonctionnement de l'association, hormis les entraînements proposés en sus durant la saison hivernale, peut devenir membre passif. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote mais peuvent s'exprimer à titre consultatif.

Article 3.6 : Membres comités

Toute personne physique qui est élue par l'assemblée générale au comité est un membre comité.



Article 3.7 : Membres moniteur

Est considéré comme moniteur toute personne se rendant à l'entraînement dans le but d'animer ou de coanimer les séances. Ses droits et obligations sont réglés au chapitre IV des présents statuts.

Article 3.8 : Autres membres

Toute personne physique faisant partie des commissions ou comités d'organisation ainsi que le caissier sont des autres membres. Ce statut ne donne pas droit aux prestations sportives du club, mais autorise le membre à participer à la vie associative (souper annuel, etc...).

Article 3.9 : Admission

Le comité se prononce et statue souverainement sur les demandes d'admission. Pour les membres actifs juniors de moins de 18 ans, l'autorisation écrite des parents ou représentants légaux est nécessaire.

Article 3.10 : Obligations particulières

Tout membre actif est notamment tenu :

- de participer de manière active à la vie associative, en particulier comme bénévole lors des activités organisées par le club, tel que la compétition Trikids Terra
- de s'acquitter chaque année des cotisations dont le ou les montants sont fixés par l'assemblée générale.
- de promouvoir le Club et ses sponsors en portant les couleurs du Triclub Esta Broye
- les tenues officielles du Triclub Esta Broye restent à la charge de chaque membre. Si le membre actif ou junior décide de porter une tenue différente, il se doit d'afficher le logo du Club sur sa tenue à ses frais et seuls les sponsors officiels du club peuvent y être ajoutés (sauf dérogation du comité)

Article 3.11 : Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit ou courriel au secrétariat de l'association. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice. Tout

démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

Article 3.12 : Sanctions : exclusion, avertissement, suspension

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice sous une quelconque forme à l'association ou au sport en général peut être exclu de l'association par le comité.

Si un membre du comité est concerné par l'une des sanctions, les autres membres du comité gardent leurs compétences décisionnelles à son égard. En cas d'égalité des votes, le président tranche. Le membre du comité concerné n'a pas droit de vote le concernant.



Avant de prononcer l'exclusion, le comité reçoit le membre personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Pour un cas de moindre gravité, le comité peut sanctionner tout membre sous la forme d'un avertissement et/ou d'une suspension. Le non-paiement régulier des cotisations constitue un motif grave.

Article 3.13 : Cotisations

Les montants et modalités des cotisations sont fixés dans l'annexe 1 des présents statuts.

Chapitre IV Moniteurs Article 4.1 : Age

Durant une séance d'entraînement pour les juniors, il doit impérativement y avoir au moins un moniteur de 18 ans révolus.

Article 4.2 : Conditions pour intégrer la société

Les nouveaux moniteurs doivent prendre contact avec le comité ou le président avant d'entrer en fonction, afin d'obtenir l'approbation de celui-ci et de pouvoir devenir membre moniteur.

Article 4.3 : Rôle d'exemple

Les moniteurs montrent un comportement exemplaire, notamment en matière de tabagisme et d'alcool, juste avant, pendant et juste après les entraînements, ainsi que lors des compétitions et des camps.

Article 4.4 : Tâches et obligations

Les tâches et obligations des moniteurs sont explicitées dans une convention signée par le responsable de la section junior et le moniteur. En cas de manquement à l'un des points de la convention ou pour motif jugé grave par le comité, celui-ci peut exclure le moniteur de ses fonctions de moniteur.

Article 4.5 : Indemnisation

Les moniteurs reçoivent une indemnité calculée sur la base de l'annexe 2 des présents statuts.

Les subventions Jeunesse et Sport sont allouées à la société.



Article 4.6 : Participation aux frais de cours

Le club participe financièrement à la formation de sauvetage et Jeunesse et Sport (J+S) des moniteurs qui le souhaitent. Le membre candidat doit en faire la demande écrite au responsable jeunesse qui officie comme coach J+S. La formation continue est également financée par le club.

Le moniteur formé s'engage à participer aux entraînements (au minimum 10 séances par année) de la section junior pour une durée de 2 ans minimum. S'il quitte le club ou stoppe ses activités de moniteur avant l'écoulement de cette durée, il devra rembourser sa formation au prorata des mois d'activité pour le club.

Article 4.7 : Démission

Les démissions des moniteurs doivent être transmises par écrit au comité dès que possible avec un préavis de 3 mois pour la fin des engagements annoncés par le moniteur.

Chapitre V : Autres dispositions

Article 5.1 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des subventions
- de sponsoring
- de loterie
- des éventuels bénéfices sur les manifestations
- des dons et legs
- des cotisations

Article 5.2 : Droit à l'image

Tout membre autorise la société à utiliser des images ou supports audio-visuels en association avec son nom pour la promotion du club sur son site internet, les réseaux sociaux et médias papiers. Tout membre qui ne souhaite pas apparaître sur ces supports doit le communiquer par écrit au comité.

Chapitre VI : Révision des statuts, dissolution de la société Article 6.1 : Révision

La révision des statuts peut être proposée par le comité ou demandée par les membres de la société en vertu du chapitre III des présents statuts. Les propositions de modification formulées par le comité sont communiquées aux membres formant l'assemblée générale lors de la convocation.

Article 6.2 : La dissolution

Si la dissolution de la société a été décidée aux règles définies au chapitre III, les fonds et le matériel seront remis à une ou plusieurs organisations sportives régionales qui sera désignée par l'assemblée générale.

Chapitre VII : Dispositions transitoire et finales Article 7.1 : Droit applicable



Pour toutes les questions non réglées dans les présents statuts, le droit suisse est applicable, en particulier les articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 7.2 : Responsabilités :

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Article 7.3 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 01.04.2022, remis à jour le 21.3.2025

Annexe 1 : Cotisations annuelles des membres

Une Entrée en cours d'année

Une entrée du 1er janvier au 30 juin est facturée à 100% ;

Une entrée du 1er juillet au 31 décembre est facturée à 50%.

Démission en cours d'année

La cotisation est due pour l'année et n'est pas remboursée en cas de démission en cours d'année.

Affiliation

Le membre est affilié à Swiss Triathlon. L'accès aux courses et l'achat de licence ou Start Pass n'est pas intégré à la cotisation et doit être payé par le membre.

Catégories et cotisations par année :

Membres actifs	300.- CHF
Membres juniors	250.- CHF (pour les 14 ans et plus)
Membres juniors	200.- CHF (pour les moins de 14 ans)
Membres du comité	200.- CHF
Membres passifs	100.- CHF
Membres d'honneur	Gratuit
Membres moniteur	Gratuit
Autres membres	Gratuit
Caissier (externe)	Gratuit



Annexe 2 : Défraiements

Comité

Un repas du comité est organisé une fois par année. Celui-ci est financé par le club.

Moniteurs

Le défraiement pour 1h donnée est de 20.- CHF.

L'engagement des coachs externes est réglé contractuellement et n'est pas soumis à ce tarif.

Les paiements des défraiements sont réalisés en une fois à la fin de la saison sportive, soit au mois de novembre. Le décompte est assuré par la section jeunesse du club à ce tarif.

Annexe 3 : Dispositions spécifiques au comité d'organisation du Trikids Terra

La comptabilité de la manifestation est tenue séparément de la comptabilité du club.

Le montant nécessaire au renouvellement de la manifestation peut être gardé en caisse du comité d'organisation. Le surplus est versé à l'association.